



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 02/06/2025

---

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Yves Kervennal – Gilles Phocas – Wahid Maamar**

Absent excusé : **Mme Eliane Souliers – MM. Frédéric Caceres – Guy Michelier – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

---

*Le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2025 a été approuvé à l'unanimité.*



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

FLORENSAC PINET 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

28887644 – Départemental 2 (B) du 25/05/2025

Match arrêté à la 46<sup>ième</sup> minute, l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre relate qu'à la 46<sup>ième</sup> minute de jeu, l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN était réduite à moins de 8 joueurs suite à la blessure d'un joueur.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que, si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Donne match perdu par pénalité sur le score de 4 (quatre) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à CORNEILHAN LIGNAN**

**- Inflige une amende de 50€ à ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

CLERMONTAISE 2 / CAZOULS MAR MAU 1

28887640 – Départemental 2 (B) du 25/05/2025

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU sur la participation de l'ensemble des joueurs de LA CLERMONTAISE au motif que sont inscrits sur la feuille de match des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure n'ayant pas joué le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de LA CLERMONTAISE inscrit sur la FMI de la rencontre en litige n'a participé au match CLERMONTAISE 1 / ST CLEMENT MONT 1 du 17/05/2025, dernière rencontre de l'équipe supérieure engagée en Championnat Régional 1.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Concernant l'équipe U20 évoluant en Régional 1, celle-ci, considérée comme une équipe supérieure à l'équipe Départemental 2 sénior, ayant joué une rencontre le même jour que cette dernière, l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne trouve pas application.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de CLERMONTAISE 2.**
- **Rejeter la réserve comme non fondée.**

Le courriel de confirmation des réserves ci-dessus ayant été complété par la mise en cause de la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club, Il y a lieu de traiter ce grief comme une réclamation, au sens de l'article 187-1 des RG FFF.

Cette réclamation recevable en la forme a été communiquée, le 27/05/2025, à LA CLERMONTAISE qui a formulé ses observations le jour même.

L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Il ressort des fichiers de la LFO que LA CLERMONTAISE n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat Sénior R1 et U20 R1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de LA CLERMONTAISE**
- **Rejette la réclamation comme non fondée**
- **Porte au débit de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) le droit de confirmation de 55 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

O. VEDASIEN 1 / ST MATHIEU AS 1  
29200452 – U19 (A) du 25/05/2025

Demande d'évocation de A.S. ATLAS PAILLADE sur la participation et la qualification du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'A.S ATLAS PAILLADE, formulée par courriel du 27.05.2025. Cette demande a été communiquée, le 27 mai 2025, à O. VEDASIEN qui a formulé ses observations.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il ressort des pièces versées au dossier que :

- Le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre citée en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Hérault réunie le 24/04/2025, d'un match de suspension ferme à dater du 21/04/2025 pour récidive d'avertissements.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées** par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Entre le 21/04/2025, date d'effet de la suspension, et celle de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U19 de O. VEDASIEN, n'a pas disputé de rencontre officielle.

Dès lors, le joueur [REDACTED] était toujours en état de suspension lors de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il y a lieu à évocation et donne match perdu par pénalité à O. VEDASIEN pour en reporter le bénéfice à ST MATHIEU AS**
- **Inflige au joueur [REDACTED] de O. VEDASIEN un match de suspension ferme, à compter du 09/06/2025, conformément à l'article 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension**
- **Porte au débit de OLYMPIQUE VEDASIEN (564614) le droit d'évocation de 55€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

M. ATLAS PAILLADE 21 / M. PETIT BARD FC 21  
53108843 – U14 D1 (A) du 18/05/2025

Dossier transmis par la Commission de Discipline à la suite d'un abandon de terrain

La Commission,

L'arbitre officiel déclare sur la FMI de la rencontre et sur son rapport que la rencontre a été arrêtée prématurément à la suite de l'abandon de M. PETIT BARD FC sur l'injonction de son dirigeant.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie I) que toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à M. PETIT BARD FC 21**

- **Inflige une amende de 50€ pour abandon de terrain à FC PETIT BARD MONTPELLIER (540542).**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

## PROCEDURE DISCIPLINAIRE

MARSEILLAN CS 1 / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1

30139580 – U13 D2 (A) du 10/05/2025

Suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, par substitution de joueur.

A titre liminaire, la Commission rappelle que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue, District) a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 précité, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par le personnel de l'instance, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, appel téléphonique, **lettre anonyme...**).

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition de M. [REDACTED], Président de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL et éducateur inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique.

Il a été préalablement rappelé à la personne auditionnée le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Exposé des faits :

Selon un courriel en date du 12/05/2025, adressé au secrétariat du District, PHOENIX FOOTBALL SCHOOL a fait participer un joueur U14 en lieu et place d'un U13 de l'équipe lors de la rencontre de championnat U13 D2 (A) MARSEILLAN CS / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL du 10/05/2025. Ce courriel est accompagné d'une vidéo et de captures d'écran d'échanges de textos faisant office de preuves.

M. [REDACTED], Président de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, a notamment fait valoir sur son rapport et lors de l'audition que :



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Il confirme les faits tels que présentés.

Il n'y avait aucune préméditation.

La décision a été prise dans l'urgence, juste avant le coup d'envoi, alors que les signatures d'avant-match avait été réalisées avec le joueur initialement prévu qui avait confirmé sa présence.

Les U13 n'ayant plus de coach attiré, il a pris en charge l'équipe U13 à Marseillan.

Constatant l'absence de [REDACTED], joueur n°7 inscrit sur la FMI, les joueurs U13 l'ont sollicité pour que [REDACTED] puisse compléter l'équipe réduite à sept joueurs.

Il a refusé, dans un premier temps, en réaffirmant l'importance que le club accorde au règlement. Puis, devant l'insistance des enfants, il a accepté.

Il n'a pas pu modifier la feuille de match, les signatures d'avant match étant effectuées.

[REDACTED] a donc pris des équipements prêtés par certains joueurs et joué la rencontre.

Cette infraction constitue une faute qu'il regrette sincèrement.

Cela ne reflète ni l'éthique, ni les valeurs du club, et il en assume pleinement la responsabilité à titre personnel.

\*\*\*

Une licence inscrite par PHOENIX FOOTBALL SCHOOL sur la FMI de la rencontre en litige ne correspond pas au joueur ayant participé à la rencontre.

En effet, il est reconnu par le club que [REDACTED], joueur n°7 inscrit sur la FMI n'était pas présent ce jour-là et qu'il a été remplacé par [REDACTED], joueur de la catégorie U14.

Le club explique avoir agi de la sorte du fait de l'absence de dernière minute du joueur n°7 inscrit sur la FMI et de la pression mise par l'équipe pour que [REDACTED] joue avec eux.

Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. :

- De l'article 187-2 des RG F.F.F. que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
  - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
  - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- De l'article 207 des RG F.F.F. qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les faits ci-avant, reconnus par le club en séance, sont constitutifs d'une usurpation d'identité, fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à PHOENIX FOOTBALL SCHOOL sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **Inflige à M. [REDACTED], président de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, une suspension de 6 (six) mois dont 3 (trois) mois avec sursis à compter du lundi 09/06/2025**
- **Inflige une amende de 100€ à PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) pour fraude**
- **Porte au débit de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL le droit d'évocation de 55€**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.



# DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**\*\*\***

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire,  
**Wahid Maamar**